

CONVENTION D'APPLICATION DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE REPAS DE RESTAURATION COLLECTIVE EN ALBIGEOIS

Entre

La Commune d'Albi, sise 16 rue de l'Hôtel de Ville, représenté par son Maire, Stéphanie Guiraud-Chaumeil, dûment autorisée à la signature des présentes par délibération du

Et

La Commune de FREJAIROLLES, sise 4 Bis Rte d'Albi - 81990 Fréjairolles , représenté par son Maire, Jérôme CASIMIR, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du 30 août 2021

PREAMBULE

La commune d'Albi et la commune de Fréjairolles ont signé une convention constitutive pour la création d'une entente intercommunale pour la production et la distribution des repas.

Dans un premier temps, cette entente intercommunale est établie pour la restauration au sein des écoles, des centres de loisirs et des crèches.

Elle pourra être élargie à d'autres communes ou d'autres syndicats par simple avenant à cette convention

ARTICLE 1 - Objet de la convention d'application

Une convention d'application définit les modalités pratiques de fonctionnement de la production, la livraison et la distribution des repas.

Elle définit également les participations financières entre la commune d'Albi et les autres membres au titre :

- de la production des repas
- de la prise en charge des coûts fixes d'exploitation.
- des coûts de transport y compris les coûts d'amortissement des véhicules
- des provisions pour grosses réparations de la Cuisine Centrale d'Albi

La convention d'application s'assure également de l'absence de transferts financiers indirects entre la commune d'Albi et les autres communes autres que ceux résultant de la compensation des charges d'exploitation et d'investissement du service mutualisé.

La propriété de la cuisine centrale restera celle de la commune d'Albi conformément à l'article 552 du Code civil.

ARTICLE 2 - Mode d'exploitation

L'entente intercommunale porte sur le service de la restauration collective à destination des écoles, des centres de loisirs et/ou des crèches

Les caractéristiques du service couvrent :

- La gestion et l'organisation de la production en cuisine ;
- L'élaboration des menus de l'ensemble des usagers du service ;
- La fabrication des repas et des prestations s'y rattachant ;
- Leur conditionnement, l'approvisionnement en denrées et l'entreposage dans les conditions réglementaires ;
- Le nettoyage et l'entretien courant de la cuisine : locaux de production, de stockage, et locaux annexes (vestiaires, sanitaires, bureaux...) ;
- L'ensemble des travaux d'entretien et de maintenance sur les ouvrages (hors GER - cf. article 606 du Code Civil), matériels et biens immobiliers de la cuisine centrale, ainsi que la mise en conformité ;
- L'encadrement et la formation du personnel de la cuisine centrale ;
- Le respect de la réglementation sanitaire en matière d'hygiène et la sécurité ;
- La livraison des repas dans les structures collectivesselon les demandes formulées, ainsi que l'intendance et logistique (véhicules liés au transport, personnels).
- La réchauffe et la distribution à table des repas aux usagers

La production des repas est assurée par la Cuisine Centrale d'Albi

La commune d'Albi garantit la livraison des repas mais ce transport peut être assuré partiellement , si cela s'avère pertinent, par telle ou telle autre membre de l'entente.

La distribution des repas aux usagers est assurée par les communes elles-mêmes ou leur syndicat si cette compétence a été transférées à un syndicat.

ARTICLE 4 - Rôle de la conférence des membres

Comme stipulé dans la convention constitutive, la conférence se réunit en avril de chaque année pour étudier les demandes d'intégration formulées par d'autres collectivités locales, et faire le bilan de l'année tant sur le volet du fonctionnement de l'entente que sur le volet financier.

Elle se réunira également chaque année , vers le mois de novembre pour définir les coûts estimatifs des repas pour l'année civile à venir.

Elle peut se réunir plus souvent si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 5 - Propriété et responsabilité de la production des repas

La commune d'Albi est propriétaire d'une cuisine centrale située au 61 rue Leon Bouly à Albi, et d'une capacité pouvant aller jusqu'à 6000 repas par jour. C'est elle qui produira les repas livrés et qui décidera, après avis de la conférence, de la politique alimentaire menée dans ce cadre.

C'est donc la ville d'Albi la Commission d'Appel d'Offre de la ville d'Albi et le conseil municipal de la ville d'Albi qui seront compétents pour attribuer les marchés de fourniture et de denrées alimentaires nécessaires à la production des repas.

En conséquence, la commune d'Albi sera seule responsable envers les tiers de tout sinistre, désordre, préjudice causé par la modernisation du process, des investissements à venir ou l'exploitation de la cuisine centrale, sauf son appel en garantie contre des tiers.

A cette fin, la commune d'Albi conclut et conclura les contrats nécessaires aux éventuelles modifications à entreprendre et en paiera les titulaires.

Elle souscrit ou fait souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques normaux de ce type d'ouvrage et d'exploitation. En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances est intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements.

ARTICLE 5 - Réalisation de nouveaux investissements

Concernant les nouveaux investissements à réaliser, la décision sera prise par la commune d'Albi. Toutefois, si ces investissements ont un impact sur le coût répercuté aux autres communes, ils devront être présentés et validés par la conférence.

On entend par « nouveaux investissements » la réalisation d'ouvrages ou l'amélioration d'ouvrages significatifs. Ne sont pas concernés les investissements et les simples équipements d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT.

ARTICLE 4 - Répartition des coûts d'exploitation

L'organisation et la coopération entre les membres, a pour conséquence que les coûts susvisés font l'objet d'une répartition entre les membres et non d'une tarification de type commercial.

Les coûts d'exploitation au sens de la présente convention sont l'ensemble des coûts nécessaires à l'exploitation du service de restauration.

La distribution des repas auprès des usagers (personnel et dépenses des restaurants scolaire) étant assurée par chaque membre, il n'y a pas de refacturation de ces coûts dans le cadre de cette entente.

Tous les autres coûts d'exploitation étant supportés par la cuisine centrale d'Albi, ils seront refacturés aux communes au prix de revient calculé à partir d'une comptabilité analytique précise. Si certains coûts mutualisés devaient être supportés par une autre commune, ils seraient également facturés par cette commune aux autres communes concernées par cette mutualisation (exemple : transport)

Le coût d'amortissement des équipements ou matériels nécessaires au service rendu pourra être intégrés dans la coût de revient de production et de transport des repas. En revanche , le coût d'amortissement du bâtiment lui-même n'est pas intégré dans le coût de revient. Seules des provisions pour grosses réparation pourront être intégrées au coût de revient.

ARTICLE 5 - Modalité de paiement

Chaque année, au moins de novembre, la conférence se réunit pour définir le coût prévisionnel des repas produits et des coûts de livraison pour l'année civile à venir. Ce coût, qui n'est qu'une estimation, servira de base pour les appels de fonds mensuels faits par la cuisine centrale d'Albi aux autres membres.

Pour 2020 et 2021, ce coût est fixée à 3,50€ pour les maternelles et 3,65 € pour les élémentaires et adultes, pain compris.

A chaque mois échu, la commune d'Albi notifiera aux communes la somme due au titre dudit mois (coût estimatif x nombre de repas livrés).

Après chaque fin d'année civile, les coûts réels seront établis grâce à la comptabilité mise en place à la cuisine centrale d'Albi. Celui ci sera présenté à la conférence d'avril ainsi que le solde à verser (écart entre les sommes versées et le coût réel) par chaque membre pour l'année qui vient de s'écouler. En cas de solde positif, celui-ci viendra en déduction de la facture du mois suivant.

ARTICLE 6 - Régime relatif à la TVA

Les factures transmises étant la simple répercussions des coûts supportés par la commune d'Albi, ils ne sont pas assujettis à la TVA.

ARTICLE 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction tacite dans la limite de 2 reconductions, portant ainsi à 9 années la durée maximum de la présente convention.

Elle prend effet à la date du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 8 - Résiliation

La commune d'Albi et les communes du territoire peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la convention. La résiliation est décidée par délibérations concordantes de chacun des organes délibérants. La résiliation prend effet après que chaque délibération soit devenue définitive.

Les membres doivent être à jour de leurs obligations financières au titre de la présente convention.

La présente convention pourra également être résiliée à l'initiative de l'une des parties pour un des motifs suivants :

- évolution de la réglementation rendant impossible la poursuite de l'exécution, soit parce que l'introduction de règles nouvelles impose de mettre fin à la présente convention, soit parce que ces règles imposent de nouveaux investissements dont l'importance serait disproportionnée ;

- intérêt général résultant notamment de l'incapacité de la cuisine centrale de répondre aux besoins des parties en présence, sans l'engagement de travaux disproportionnés au sens du paragraphe précédent ;
- perte de la compétence d'un des membres ;
- Force majeure : si l'exécution du contrat est compromise en cas d'évènement extérieurs, imprévisibles et irrésistibles, qui entraînent une impossibilité absolue d'exécution ou une exécution difficile qui rendraient nécessaires de nouveaux investissements.

En cas d'apparition d'une de ces circonstances, l'accord entre les parties sera dans un premier temps recherché, notamment en terme d'indemnisation.

ARTICLE 9 - Litiges

Préalablement à toute action contentieuse (à la seule exception des constats d'urgence éventuellement nécessaires pour constater des problèmes techniques), les parties devront rechercher une solution amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les parties pourront saisir le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en **XXX** exemplaires originaux,

A Albi, le

Pour la Commune d'Albi

Pour **XXX**